Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
Sous-direction des pêches maritimes
Bureau de l'économie des pêches
Adresse : 3 place de Fontenoy 75700 PARIS 07 SP
Suivi par : Florence CLERMONT-BROUILLET/Yanis Souami
Tel : 01 49 55 82 41
Fax : 01 49 55 82 00
Réf. Interne:/2531

CIRCULAIRE

DPMA/SDPM/C2007-9604

Date: 27 février 2007

Date de mise en application : immédiate
Annule et remplace:/
Date limite de réponse:/

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

à

Madame et Messieurs les préfets de région

Nombre d'annexes : 3 (8 pages)

Objet : Attribution de permis de mise en exploitation des navires de pêche en 2007 pour la façade Atlantique-Manche-Mer du Nord et pour la façade Méditerranée.

Bases juridiques :

Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1438/2003 de la Commission du 12 août 2003 établissant les modalités d'application de la politique communautaire en matière de flotte définie au chapitre III du règlement (CE)n°2371/2002 du Conseil ;

Décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Décret n°93-33 du 8 janvier 1993 modifié relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche, pris pour l'application de l'article 3-1 du décret-loi du 9 janvier 1852 modifié portant sur l'exercice de la pêche maritime ;

Circulaire DPMA/SDPM C2003-9603 du 15 juillet 2003 relative aux modalités de délivrance d'un permis de mise en exploitation d'un navire de pêche en France métropolitaine, pour la façade Atlantique-Manche-Mer du Nord et pour la façade Méditerranée ;

Circulaire DPMA/SDPM/C2003-9609 du 28 novembre 2003 fixant les modalités de délivrance de PME d'un navire de pêche pour la façade Atlantique Manche Mer du Nord et pour la façade Méditerranée dans le cas de la modernisation au-dessus du pont principal ;

Résumé : La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions et modalités d'attribution du permis de mise en exploitation d'un navire de pêche en France métropolitaine sur la base des enveloppes régionales définies par arrêté ministériel.

Mots-clés : Pêche maritime, permis de mise en exploitation, régime Entrée-Sortie, règles communautaires.

<table>
<tr><td colspan="2">Destinataires</td></tr>
<tr><td>Pour exécution :
Mme et MM. les Préfets de région
MM. les directeurs régionaux des affaires maritimes
MM. les directeurs départementaux des affaires maritimes
M. le directeur des affaires maritimes – Département des systèmes d’information</td><td>Pour information :</td></tr>
</table>

TABLE DES MATIERES

1 INTRODUCTION 4

2 ELABORATION DES ENVELOPPES REGIONALES 4

3 MISE EN OEUVRE 4

3.1 Délivrance des permis de mise en exploitation 4

3.2 Décisions individuelles d'attribution ou de refus 5

4 SUIVI DES PME DELIVRES 5

1 INTRODUCTION

La présente circulaire rappelle la méthode d'élaboration de l'arrêté fixant le contingent de PME pour l'année 2007 et de détermination des enveloppes par région, les conditions de leur utilisation et de délivrance des Permis de Mise en Exploitation.

2 ELABORATION DES ENVELOPPES REGIONALES

Conformément aux dispositions de la circulaire du 15 juillet 2003, chaque région a recensé ses projets de construction, de modernisation, d'armement à la pêche ou d'importation de navires. Les Préfets ont été chargés d'établir un ordre de priorité entre les projets présentés pour les navires de moins de 25 m de longueur, après consultation des organisations professionnelles lors de réunions des Commissions Régionales de Modernisation (COREPAM), en tenant compte de la viabilité économique des projets et de la disponibilité de la ressource exploitée.

Sur un plan général, les projets de renouvellement ou de modernisation sans augmentation de capacité ont été retenus pour déterminer le montant de l'enveloppe régionale, sauf en cas d'avis contraire de la COREPAM et du Préfet de région concerné, ou d'incertitude quant à la viabilité économique du projet présenté.

Selon le règlement (CE) n°2371/2002, la règle de gestion de la flotte est le régime entrée/sortie « 1 pour 1 ». Ainsi toutes demandes d'entrée en flotte devra être accompagnée d'une sortie de capacités équivalentes.

S'agissant des autres projets, qui impliquent une augmentation de la capacité en termes de puissance et/ou tonnage, la « marge » de KW et GT disponible ne permet pas de satisfaire l'ensemble des demandes et une sélection a du être opérée dans les dossiers.

Sur cette base, et au vu des contraintes imposées par la réglementation communautaire en vigueur, ce contingent a été fixé à **3814,2 kW et 339,77 GT** respectivement en puissance et en tonnage. Ce contingent est délivré sous réserve de respecter les variations d'entrée/sortie de flotte suivantes en puissance et en jauge : **834,76 kW et 16,94 GT plus 4,97 GT** au titre de la jauge sécurité.

Conformément aux dispositions du décret n°93-33 relatif aux Permis de Mise en Exploitation, et en l'absence de segmentation de la flotte, le contingent est réparti entre régions, pour les navires de moins de 25 m.

3 MISE EN ŒUVRE

La liste des projets individuels pris en compte pour déterminer le montant de chaque enveloppe régionale (navires de moins de 25 mètres) figure dans les tableaux 1 à 8 de l'annexe III.

3.1 Délivrance des permis de mise en exploitation

Il appartient à chaque Préfet de région de délivrer les permis de mise en exploitation aux seuls navires de pêche de moins de 25 mètres qui viennent s'imputer sur leur enveloppe 2006.

Il est possible de modifier la liste des bénéficiaires individuels de PME, dans la limite du contingent et en veillant à ne pas dépasser le total des augmentations de capacités autorisées par région qui peuvent en résulter en valeur absolue et avant tout en variation.

Toutefois, dans la mesure où le contingent ouvert correspond à un strict plafond tant en tonnage qu'en puissance et a été attribué à des projets dont la cohérence vis à vis de la ressource disponible et la viabilité économique ont été vérifiées, ces capacités ne peuvent être mobilisées pour d'autres opérations que celles identifiées en annexe qu'à la condition de respecter les critères de sélection énoncés dans la circulaire du 15 juillet 2003 et les variations de jauge et de puissance autorisées.

3.2 Décisions individuelles d'attribution ou de refus

Il convient donc de faire dûment respecter la clause de sortie de flotte préalable dont dépend la validité des PME, et d'inscrire sur le permis délivré que l'opération visée ne peut bénéficier d'aucune aide publique. Les références des navires devant sortir de flotte doivent être impérativement mentionnées dans le PME, ainsi que la référence à la clause de caducité du PME en l'absence de réalisation des sorties prévues, y compris dans le cas des opérations collectives.

Cette condition doit être portée à l'attention des collectivités locales.

Par ailleurs, il est demandé à chaque bénéficiaire, sous peine de rendre le PME caduc, de transmettre à la DRAM les informations suivantes :

- **dès la mise en chantier :** transmission de la commande faisant apparaître précisément les caractéristiques du navire en construction (longueur, tonnage, puissance). En cas de dépassement des caractéristiques du PME ou de risque évident de dépassement, le Préfet doit adresser une lettre avertissant le titulaire du PME que le navire en construction ne pourra être armé à la pêche. Il revient par ailleurs à chaque directeur régional des affaires maritimes d'organiser la transmission des informations entre les différents services intervenant dans le suivi des opérations (centre de sécurité des navires, service chargé des affaires économiques), et de veiller à l'information de la région compétente pour la délivrance du PME lorsque la mise en chantier s'effectue dans une région différente.
- **lors de l'armement à la pêche du navire :** l'armement devra être refusé dès lors que les caractéristiques du navire ne sont pas conformes au PME délivré.

Un modèle de décision reprenant ces éléments est fourni en annexe.

3.3 Dossiers jauge sécurité

Concernant ces permis de mise en exploitation qui doivent respecter les règles communautaires rappelées dans la circulaire DPMA du 28 novembre 2003, le PME devra mentionner que le PME est délivré au titre des « jauges sécurité », en identifiant la part de la jauge qui est affectée à la jauge sécurité.

4 SUIVI DES PME DELIVRES

Il est demandé à l'ensemble des DRAM de saisir dans la base de données " PME" – ou « licences méditerranée » pour les DRAM Languedoc-Roussillon, PACA et Corse - du département des systèmes d'information de la direction des affaires maritimes les PME délivrés.

Pour les dossiers jauge sécurité, le fichier flotte mentionnera l'augmentation de jauge dans la colonne « jauge sécurité ».

Les modalités spécifiques de suivi de ces dossiers sont précisées au chapitre 4 de la circulaire DPMA/SDPM/C2003-9609 du 28 novembre 2003 susvisée.

Par ailleurs, il est demandé aux DRAM de transmettre dès réception de la circulaire une liste de tous les PME préalablement délivrés, puis sur une base semestrielle, le tableau de suivi prévu par l'annexe 4 de la circulaire DPMA/SDPM C2003-9603.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture

Damien Cazé

ANNEXE I - DECISION D'ATTRIBUTION

(En tête Préfecture / Ministère)

PERMIS DE MISE EN EXPLOITATION D'UN NAVIRE DE PECHE PROFESSIONNELLE

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche,

Le Préfet de la région…

VU le règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (CE)n°1438/2003 de la commission du 12 août 2003 établissant les modalités d'application de la politique communautaire en matière de flotte définie au chapitre III du règlement (CE)n°2371/2002 du Conseil ;

VU le décret n° 2000-249 du 15 mars 2000 modifiant le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du …. fixant le contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance des permis de mise en exploitation des navires de pêche au cours de l'année … ;

VU la demande présentée par … ;

VU l'avis des organisations représentatives de la pêche ….. ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'armement…. est autorisé à faire construire/importer/modifier/réarmer…aux fins de pêche professionnelle le navire :

NOM		N° ET QAM D'IMMATRICULATION
LONGUEUR HT	PUISSANCE	TONNAGE (GT)

ARTICLE 2 : Ce permis est accordé, pour le navire sus-mentionné, en préalable à :

	Sa construction
	Sa modification de capacité de capture
	Son importation
	Son réarmement après une inactivité de plus de 6 mois
	Son réarmement après une inactivité de plus de 9 mois
	Son réarmement après affectation à une autre activité

Pour le motif suivant :

	Navire répondant aux conditions de l'article 4 du décret n°93-33 modifié
	Navire répondant aux conditions de l'article 5 a du décret n°93-33 modifié
	Navire répondant aux conditions de l'article 5 b du décret n°93-33 modifié
	Navire répondant aux conditions de l'article 5 c du décret n°93-33 modifié
	Navire répondant aux conditions de l'article 6 du décret n°93-33 modifié

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 7 du décret n° 2000-249 du 15 mars 2000, l'armement…. dispose d'un délai de ……..… ans pour la mise en exploitation du navire à construire.

ARTICLE 4 : L'engagement figurant en annexe, visant à la sortie de flotte du navire ……..……, préalablement au premier armement administratif à la pêche du navire objet du présent permis de mise en exploitation (PME) est partie intégrante de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le présent PME est annulé de plein droit si l'engagement figurant en annexe de présente décision et signé par l'armement……., n'était pas honoré.

ARTICLE 6 : Dans le cas d'une construction ou d'une modernisation concernant la puissance ou le tonnage, l'armement ……. s'engage à adresser dès le début des travaux à la DDAM et à la DRAM de première immatriculation du navire …. sa déclaration de mise en chantier, accompagnée des caractéristiques précises du navire et des documents permettant d'attester le respect des caractéristiques du PME lors de la commande (devis signé, lettre de commande). En cas de modification des travaux projetés ayant un impact sur la puissance ou le tonnage, l'armement en informe immédiatement la DRAM de ……..

ARTICLE 7 : Le présent PME est annulé de plein droit si l'une des caractéristiques (puissance, tonnage) fixée par le présent PME n'est pas respectée.

ARTICLE 8: La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de…...

Copie : DDAM de ….

Centre de sécurité des navires

ANNEXE II

ENGAGEMENT DU (OU DES) PROMOTEUR(S)

Le(s) soussigné(s) s'engage(nt) :

en cas d'octroi des permis de mise en exploitation pour la construction d'un navire compensée par la sortie de flotte d'un navire de pêche actif existant, à procéder au retrait du navire actif suivant :

Caractéristiques du navire bénéficiaire du PME :

Nom	N° d'immatriculation :
Jauge :	Puissance :
Longueur HT (m)	

Caractéristiques du (des) navire(s) remplacé(s) :

Nom :	N° d'immatriculation :
Année de construction :	Longueur HT :
Jauge :	Puissance :
Date de retrait :	Mode de retrait :

La preuve de la sortie de flotte du navire actif remplacé devra être apportée par la production par le promoteur de la radiation de l'acte de francisation de ce navire par les services des douanes. Ce document devra parvenir à la direction départementale des affaires maritimes compétente avant le premier armement administratif du navire bénéficiaire du permis de mise en exploitation.

Je déclare être pleinement informé qu'en cas de non respect de l'engagement de procéder à la sortie de la flotte du navire mentionné ci-dessus, je perdrai le bénéfice des aides publiques qui m'auraient été éventuellement accordées pour la construction de ce navire.

Fait à……, le ……..

Signature :

ANNEXE III – MONTANTS GLOBAUX PAR REGION

Tableau 1 - Région Basse Normandie

Région	PROMOTEUR	Navire en Projet PUISSANCE KW	Navire en Projet JAUGE GT	Navire en Projet LONGUEUR HT	NOM DU NAVIRE REMPLACE	Navire Remplacé PUISSANCE KW	Navire Remplacé JAUGE GT	Navire Remplacé LONGUEUR HT
Basse Normandie	LEMULLOIS Fabrice - 31 ans - ST AUBIN - 14	37	1,21	6,20	SIRIUS II CN 907474	15	1,21	6,20
Basse Normandie	GUENON Philippe -47 ans - Blainville sur/mer 50	110	2,91	7,40	GUILLAUDE 922403	96	2,91	7,40
Basse Normandie	CHARTOIS Eric - 46 ans - ST AUBIN - 14	73	2,48	7,59	AGNES III CN 900069	66	2,48	7,59
Basse Normandie	GOUESLAIN Nathalie	158	26,56	11,9	KLEIN FAMILIE CH 221187	158	26,56	14,44
Basse Normandie	POTIER Charlie	114	3,99	6,86	LA GOUSSELEE CH 827640 + UGO CH 389865	84,6 + 29,4	2,47 + 1,52	6,80 + 6,75
Basse Normandie	JUAN Charles - 44 ans- Gouville sur-mer 50	85	2,96	7,04	PEPEM II 922469	66	2,96	7,04
Basse Normandie	MADELAINE Didier	66	2,48	7,59	CATHIE II CN 900067	39	2,48	7,59
Basse Normandie	ORANGE François 41 ans- ST GERMAIN S/AY 50	85	2,64	7,10	DEFI II 922381	63	2,64	7,10
Basse Normandie	LEROUX Alain -53 ans- BLAINVILLE -50-	66	3,64	7,25	PITOU FAITE CH 922391	44	3,64	7,25
Basse Normandie	POURCHER Eric - 37 ans - Gatteville 50	59	2,53	7,10	TE ET ME II 922420	29	2,53	7,10
	Somme	**853,00**	**51**					

Tableau 2 - Région Haute Normandie

Région	PROMOTEUR	Navire en Projet PUISSANCE KW	Navire en Projet JAUGE GT	Navire en Projet LONGUEUR HT	NOM DU NAVIRE REMPLACE	Navire Remplacé PUISSANCE KW	Navire Remplacé JAUGE GT	Navire Remplacé LONGUEUR HT
Haute-Normandie	BERRICHEL Laurent	166	8,07	11	ROGER MARIE (569 234)	166	8,07	11
	Somme	**166**	**8,07**					

Tableau 3 – Région Pays de Loire

Région	PROMOTEUR	Navire en Projet PUISSANCE KW	Navire en Projet JAUGE GT	Navire en Projet LONGUEUR HT	NOM DU NAVIRE REMPLACE	Navire Remplacé PUISSANCE KW	Navire Remplacé JAUGE GT	Navire Remplacé LONGUEUR HT
Pays de la Loire	MERABET Philippe	110,00	9,90	9,45	L'ILIADE	71,00	4,80	8,30
Pays de la Loire	ROCHER Didier	35,00	1,42	5,86	MARIE JOCONDE	39,00	1,42	6,55
	Somme	**145,00**	**11,32**					

Tableau 6 – Région Nord Pas de Calais

Région	PROMOTEUR	Navire en Projet PUISSANCE KW	Navire en Projet JAUGE GT	Navire en Projet LONGUEUR HT	NOM DU NAVIRE REMPLACE	Navire Remplacé PUISSANCE KW	Navire Remplacé JAUGE GT	Navire Remplacé LONGUEUR HT
Nord Pas de Calais Picardie	VALLE Bruno	33	1,51	4,25	LA MAREE	33	2	7,60
	Somme	**33**	**1,51**					

Tableau 5 – Région Bretagne

Région	PROMOTEUR	Navire en Projet PUISSANCE KW	Navire en Projet JAUGE GT	Navire en Projet LONGUEUR HT	NOM DU NAVIRE REMPLACE	Navire Remplacé PUISSANCE KW	Navire Remplacé JAUGE GT	Navire Remplacé LONGUEUR HT
Bretagne	ROCHARD Denis	147	4,41	8,49	HARMATTAN	147	4,41	7,5
Bretagne	EURL NAVAJOS QUINIOU Mickaël (pour 2 navires à construire identiques)	250	53,78	11,98 11,98	STEEVEN BASTIAN	258	55,9	15,88
Bretagne	TERTU Pierre	39	1,42	6,25	MARIE JOCONDE	39	1,42	6,5
Bretagne	HELIAS Renan	157	4,37	7,95	Pic Pic			
Bretagne	LE FOLL Didier	335	9,46	11,1	Bara ar Mor			
Bretagne	CABIOCH Philippe	238	64,32	16,5	Stephan Anthony	238	59,35	16,5
Bretagne	OGRODOWITZ Ludovic	122	4,12	8,5	BABY CLAMS	122	2,16	8,45
	Somme	**1288**	**141,88**					

Tableau 7 – Région Aquitaine

Région	PROMOTEUR	Navire en Projet PUISSANCE KW	Navire en Projet JAUGE GT	Navire en Projet LONGUEUR HT	NOM DU NAVIRE REMPLACE	Navire Remplacé PUISSANCE KW	Navire Remplacé JAUGE GT	Navire Remplacé LONGUEUR HT
Aquitaine	MARTIN Christophe	73	4,00	10,30	CELAISA (BX 281063)	73	4,00	10,30
Aquitaine	ARGELAS Alain	15	2,23	6,40	ALIZE (AC472332)	15	2,23	6,40
Aquitaine	CHRISTIAN Victor	47	1,87	7,28	JADOCKY 2 (BX342052)	18	1,36	6,02
					MAHI-MAHI (BX760913)	29	1,01	5,45
	Somme	**135**	**8,1**					

Tableau 4 – Région Corse

Région	PROMOTEUR	Navire en Projet PUISSANCE KW	Navire en Projet JAUGE GT	Navire en Projet LONGUEUR HT	NOM DU NAVIRE REMPLACE	Navire Remplacé PUISSANCE KW	Navire Remplacé JAUGE GT	Navire Remplacé LONGUEUR HT
Corse	ROY Pierre	70	1,19	5,6	JEAN FRANCOIS	55	0,93	5
					ARIANE	15	0,93	5,5
Corse	CICCOLI Luc	65	9,13	9,78	JEAN DENIS	54	9,13	9,78
	Somme	**135**	**10,32**					

Tableau 8 : Région Languedoc-Roussillon

Région	PROMOTEUR	Navire en Projet PUISSANCE KW	Navire en Projet JAUGE GT	Navire en Projet LONGUEUR HT	NOM DU NAVIRE REMPLACE	Navire Remplacé PUISSANCE KW	Navire Remplacé JAUGE GT	Navire Remplacé LONGUEUR HT
Languedoc Roussillon	ROUZIERES Gérard	110	2,96	8,30	POPOFF ST 703350	84	2,96	8,30
Languedoc Roussillon	BOURDEAU Jean-paul	316	94,33	24,95	NOTRE DAME DE LOURDES ST 330097	316	64,38	21,00
Languedoc Roussillon					VENTRE BLEU ST 308 321	316	33,00	13,96
Languedoc Roussillon	MARTINEZ José	192	4,5	9,5	Panthère 2 ST 528 868	29	1,45	6,55
Languedoc Roussillon	SALVADOR Franck	110	0,97	7,10	FRANCK 3 ST 613362	51	0,55	6,45
Languedoc Roussillon					NORD ST 582640	18	0,42	5,50
Languedoc Roussillon	LANDI Philippe	184	2,51	7,80	FILOU ST 670 410	29	1,57	5,65
Languedoc Roussillon					BONNANZA ST 625282	74	3,01	7,60
Languedoc Roussillon	AZEMARD Sébastien	147,2	1,90	8,00				
	Somme	**1059,2**	**107,17**					